

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

MORANE SAULNIER MS 886 - 892 - 893

Appareils n°s 319, 438, 440, 446 et au dessus.

Tuyauteries souples aboutissant au radiateur d'huile

1°/ - Dès réception de la présente Consigne de Navigabilité, procéder à un examen des tuyauteries souples aboutissant au radiateur d'huile : vérification de leur état dans la zone avoisinant les tubulures d'échappement.

Toute tuyauterie détériorée (brulures, craquelures, durcissement) doit être remplacée avant tout nouveau vol.

2°/ - Dès réception de la présente Consigne de Navigabilité, modifier le cheminement des tuyauteries en application du Service Bulletin Rallye n° 41 qui doit être considéré comme impératif (avions n° série inférieur à 574).

3°/ - Les examens prévus au Paragraphe I seront renouvelés toutes les 25 heures jusqu'à mise en place d'une solution définitive qui fera l'objet d'un Bulletin Service et d'une nouvelle Consigne de Navigabilité.

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité n° 66.15.10 du 17.5.66 dont elle ne diffère que par le N° (à la suite d'une erreur initiale de numérotage).

22.6.66

MORANE SAULNIER MS 886
892 - 893

66-15-11

Date :

Matériel :

Référence :